

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 20 mars 1950.  
J. H. CÉDILE.

#### Palmiers sélectionnés

##### Primes

ARRETE N° 231-50/Agro. du 21 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 722-49/Agro. du 5 septembre 1949 fixant les conditions d'attribution de primes aux planteurs de palmiers sélectionnés, modifié par l'arrêté n° 990-49/Agro. du 21 décembre 1949 est abrogé et remplacé par le suivant :

L'attribution de la prime est provisoirement limitée aux seules plantations établies à partir de 1949 dans les zones d'attraction des futures huileries. Soit par ordre décroissant d'importance et de priorité :

« Zone de Tsévié et du Sio : Cantons de Tsévié, Gblainvié, Bolou, Fly, Agbatopé, Gati, Awé, Badja, Davié-Assomé, Mission-Tové, Akoviépé, Noépé ».

« Zone d'Agou : Région comprise entre Tové Nyomgbo, le versant Sud du massif, Gadja, Abayémé et Kloutc ».

« Zone d'Agomé-Glozou : Régions comprises entre Tabligbo, Agbétiko, Kouvé, Tokpli ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mars 1950.  
J. H. CÉDILE.

#### Malades atteints de lèpre

ARRETE N° 238-50/F. du 22 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la décision n° 824/D/F/S. du 15 décembre 1949;  
Sur proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des allocations attribuées aux lépreux des villages de Ségrégation d'Akata-Djokpé et de Koloware prévues par la décision n° 824/D/F/S du 15 décembre 1949, des primes mensuelles seront attribuées aux malades atteints de lèpre qui fréquenteront régulièrement les centres de traitement existant dans chaque Subdivision Sanitaire.

ART. 2. — Ces primes sont fixées provisoirement et à titre d'essai à Soixante Francs et Cent Francs.

ART. 3. — Ont droit à la prime mensuelle de Soixante francs tous les lépreux qui se seront fait traiter au moins une fois par semaine.

Ont droit à la prime mensuelle de Cent francs, tous les lépreux qui se seront fait traiter au moins deux fois par semaine.

ART. 4. — Les primes seront versées directement aux intéressés par le Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire au cours de la première semaine qui suivra le mois considéré, sur Etats nominatifs décomptés.

L'assiduité aux traitements sera constatée sur un Registre tenu à cet effet dans chacun des centres de traitement.

ART. 5. — La dépense est imputable au Chapitre XII bis — Article 5 — Paragraphe 8 « Allocation aux lépreux ».

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1950.  
J. H. CÉDILE.

#### Reboisement

ARRETE N° 239-50/AE. du 22 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

Vu la délibération n° 1/ART/50 du 21 février 1950 prononçant le changement d'affectation d'un terrain domanial;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en périmètre de reboisement dit « de Chra » le terrain, d'une superficie de 1.000 hectares environ, sis au Sud-Est de Chra, canton de Nuatja, Cercle d'Atakpamé et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — Situé à l'emplacement du pont qu'emprunte la voie ferrée Lomé-Atakpamé pour franchir la rivière Chra (Point kilométrique 122,775).

B — Situé à l'emplacement du pont qu'emprunte la même voie ferrée pour franchir le ruisseau Adéwy (Point kilométrique 119,375).

C — Situé au point de rencontre avec la rivière Loto d'une droite ayant un orientation magnétique de 226 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 174 grades vers l'Est.

D — Situé au confluent du ruisseau Loto et de la rivière Chra.

Les limites sont :

*A l'Ouest :*

La voie ferrée Atakpamé-Lomé du point A au point B — la limite conventionnelle B C.

*Au Sud et au Sud-Est :*

La rivière Loto du point C au point D.

*Au Nord-Est et au Nord :*

La rivière Chra du point D au point A.

ART. 2. — Le déguerpissement des cultivateurs qui ont établi leurs cultures vivrières à l'intérieur du périmètre de reboisement ainsi que celui des habitants de Balakmakopé se fera au fur et à mesure que seront effectuées les récoltes et devra être terminé le 31 décembre 1950.

ART. 3. — La repression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Commandant du Cercle du Centre et le Chef de la Section des Eaux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

#### Caisse de rajustement des prix

ARRETE No 247-50/F. du 24 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies;

Vu la Délibération de l'A.R.T. no 100 du 14 novembre 1949, arrêtant le Budget Local du Togo pour l'exercice 1950;

Vu l'arrêté no 1024-49/F. du 29 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération no 100 du 14 novembre 1949;

Vu l'arrêté no 327/AE. du 7 avril 1948 portant création d'une Caisse de Rajustement des prix — sur la proposition de l'Ordonnateur-Délégué;

Vu le procès-verbal de la séance du 18 janvier 1950 du conseil privé du gouvernement;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif de la Caisse de Rajustement des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, au profit du Budget Local du Togo, un prélèvement de Onze Millions Trois Cent Trente Cinq Mille Francs (11.335.000 frcs.) sur la Caisse de Rajustement des prix.

ART. 2. — Le montant de ce prélèvement sera pris en recette au Budget Local — Exercice 1950 — Chapitre IX — Article 2.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1950

J. H. CÉDILE.

#### Kapok

ARRETE No 250-50/AE. du 25 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 510-49/AE. du 30 juin 1949 portant fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1948-1949.

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La traite du kapok est déclarée ouverte à compter du 27 mars 1950.

ART. 2. — Aucun prix F.O.B. ne sera fixé pour ce produit dont les achats se feront sous le régime de la liberté des prix et de la libre concurrence.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.

Lomé, le 25 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

#### Amandes de karité

ARRETE No 251-50/AE. du 25 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;